

DECISION DU PRESIDENT

Date de Notification	Date d’Affichage 03/11/2022	N° de décision 2022-647	Direction Finances/CD
-----------------------------	---------------------------------------	------------------------------------------	----------------------------------------

Objet : Refonte intégrale de la régie de recettes du service Lecture Publique Itinérant.

Le Président de la Communauté d’Agglomération du Pays de Meaux,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique et notamment l’article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211.1 et L5211.2, et R.1617-1 à R.1617-18

VU l’arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC20060606 en date du 2 juin 2020 transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l’arrondissement de Meaux et affichée le 4 juin 2020, donnant délégation au Président des attributions énumérées à l’article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC18090631 en date du 21 septembre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la décision du Président n° 2021-160 du 23 juillet 2021 portant refonte intégrale de la régie de recettes du service de Lecture Publique Itinérant pour l’encaissement des prêts des livres,

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire est tenu de verser au Comptable des Finances publiques assignataire, avec présentation de la totalité des justificatifs des opérations de recettes, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et en tout état de cause à l'issue de la Braderie.

ARTICLE 9 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Compte tenu de la réglementation applicable et des modalités de liquidation, le régisseur ne percevra pas d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

ARTICLE 11 – Compte tenu de la réglementation applicable et des modalités de liquidation, le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

ARTICLE 12 – Monsieur le Président et le Comptable des Finances publiques assignataire de Meaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Meaux, le **03 NOV. 2022**
Le Président,

Jean-François COPÉ